

AVIS CONFORME

N° DI – 2020 – 050

Saisine par autorité administrative : DREAL PACA/Service Biodiversité Eau et Paysages
Pétitionnaire : Laboratoire IMBE/Aix-Marseille Université (Pascal MIRLEAU)
Nature de la demande : Atteinte aux patrimoines, détention, transport et emport en dehors du cœur
Localisation : cœur marin du Parc national des Calanques

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques,

- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L331-4-1, R331-22, L411-2, R411-6, R411-13 ;
- Vu** le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 modifié créant le Parc national des Calanques et notamment son article 3 ;
- Vu** la charte du Parc national des Calanques – Volume I et notamment son objectif II « Protéger les éléments naturels de grande valeur patrimoniale » ;
- Vu** la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCoeur) et notamment son MARCoeur 2 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 avril 2013 portant nomination du directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques ;
- Vu** la demande d'avis conforme de la DREAL PACA en date du 9 avril 2020 ;
- Vu** le dossier de demande de dérogation pour le prélèvement d'espèces protégées fourni par Monsieur Pascal MIRLEAU à la DREAL PACA en date du 20 mars 2020, pour le prélèvement de faisceaux (feuilles et rhizomes) de Posidonie (*Posidonia oceanica*) à des fins d'analyse en contaminants, dans le périmètre de cœur marin du Parc national des Calanques ;
- Vu** l'avis favorable N° 2020-07 du président du conseil scientifique du Parc national des Calanques en date du 22 avril 2020 ;
- Considérant** l'intérêt scientifique de ces prélèvements, qui s'effectuent dans le cadre des programmes de recherche CNRS-INSU EpiEcosys, Labex DRIIHM OHM-LM, MopoSys, Région Sud IMPOMED, ayant pour objectif global d'évaluer la dynamique des contaminants dans les biocénoses benthiques et leurs effets sur le fonctionnement des écosystèmes côtiers méditerranéen ;
- Considérant** que la méthodologie proposée est sans conséquence sur la survie des populations prélevées ;
- Considérant** que cette étude répond aux orientations de la stratégie scientifique du Parc national des Calanques, notamment sur la définition d'indicateurs d'impacts rendant compte de la vulnérabilité des systèmes écologiques ;
- Considérant** que les activités décrites dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

ARRETE

Article 1 : Nature de l'avis

J'émet un **avis favorable**, dans le cadre d'une mission scientifique, pour le prélèvement, la détention et l'emport en dehors du cœur de parc de faisceaux de *Posidonia oceanica*.

Cet avis conforme est délivré pour les espaces maritimes du cœur du Parc national des Calanques se situant au niveau de quatre stations :

Station	Latitude	Longitude
Plateau des Chèvres	43° 12.250'N	5° 21.970'E
Samena (calanque du Mauvais Pas)	43° 13.409'N	5° 20.648'E
Maïre MFN (Passe)	43° 12.768'N	5° 19.842'E
Riou	43° 10.857'N	5° 23.067'E

Article 2 : Prescriptions

Le présent avis est délivré sous réserve des prescriptions suivantes :

1. la quantité maximale totale autorisée au prélèvement est fixée à 5 faisceaux de *Posidonia oceanica* par station (à raison de 1 faisceau par m²) et par période, pour un total de 60 faisceaux par an (du fait que le prélèvement est réalisé à 3 saisons pour chaque station), pour un total de 240 faisceaux prélevés sur l'ensemble des sites au cours de l'étude ;
2. Les prélèvements ne devront pas impacter les habitats et espèces protégées pouvant se situer à proximité de l'opération (par exemple le Grande nacre, *Pinna nobilis*) ;
3. le pétitionnaire devra informer l'établissement public du Parc national des Calanques de la date exacte des prélèvements au plus tard une semaine avant leur réalisation, par mail à l'adresse suivante : autorisations@calanques-parcnational.fr ;
4. le pétitionnaire veillera à respecter les réglementations applicables dans le cœur du Parc national des Calanques ;
5. le pétitionnaire devra fournir dès que possible à l'établissement public du Parc national des Calanques une copie des données transmissibles à l'occasion de ces prélèvements (données quantitatives, synthèse des résultats obtenus, rapport final, publications, etc.) ; une restitution de l'ensemble des résultats obtenus au cours de l'étude sera fournie au conseil scientifique du Parc national sous la forme d'une présentation orale ;
6. le pétitionnaire devra citer le Parc national des Calanques dans les publications relatives aux résultats obtenus dans le cadre de cette autorisation.

Article 3 : Durée

Le présent avis conforme est délivré pour la période du 11 mai 2020 au 31 décembre 2023.

Article 4 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement.

Article 5 : Sanctions

Le non-respect de la présente décision expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 6 : Autres obligations

La présent avis conforme est délivré au titre de la réglementation du Parc national des Calanques, et ne substitue pas aux obligations de l'IMBE et aux éventuelles autres autorisations nécessaires à l'organisation de ces prélèvements.

Article 7 : Publication

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : www.calanques-parcnational.fr).

À Marseille, le 11 mai 2020

Le Directeur



François BLAND